

# Fiche technique Grex

Septembre 2006

[www.grex.fr](http://www.grex.fr)

## Autoliquidation de la TVA en France

TVA non facturée par les fournisseurs étrangers  
Nouvelles règles au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

### Textes de base

- > Loi de finances rectificative pour 2005 (article 94).
- > Article 283-1 du code général des impôts (CGI).
- > Bulletin officiel des impôts 3 A-9-06 N° 105 du 23 juin 2006.

### Vous pouvez également télécharger sur [www.grex.fr](http://www.grex.fr) les notes de synthèses suivantes :

- > Les prestations de services, les prestations immatérielles, régime fiscal.
- > Les prestations de services fournies par voie électronique, régime fiscal.
- > Faites le point sur les nouvelles mentions obligatoires sur factures.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, de nouvelles règles de déclaration de TVA sont applicables. Il est important d'en connaître les mécanismes pour mieux les utiliser et éviter des sanctions fiscales éventuelles. La présente fiche technique concerne les entreprises assujetties à la TVA en France (et disposant donc d'un numéro de TVA intracommunautaire) qui font appel à des entreprises non établies en France pour la livraison de biens ou de services taxables en France.

### Situation jusqu'au 31/08/2006

Le redevable de la TVA (celui chargé de déclarer et payer la TVA au fisc français) est en principe l'entreprise qui réalise l'opération imposable en France (le fournisseur/prestataire en règle générale). Lorsque le redevable de la TVA est une entreprise étrangère non établie en France, elle doit alors s'identifier à la TVA en France (cas des entreprises communautaires, assujetties dans un autre Etat membre) ou avoir désigné un représentant fiscal en France (entreprises établies hors UE). L'entreprise étrangère peut alors établir ses factures sur une base TTC et doit indiquer le montant de la TVA française due sur la facture.

Dans quelques cas précis (à titre principal, acquisitions intracommunautaires et services immatériels), la procédure d'autoliquidation de la TVA par le client, encore appelée "reverse charge" est applicable. Le client français reçoit une facture HT de son fournisseur/prestataire étranger. Il doit alors auto-déclarer et payer la TVA française, à la condition toutefois d'être identifié à la TVA en France et d'avoir communiqué son numéro de TVA intracommunautaire à son prestataire/fournisseur établi hors de France. Ce dernier est alors dispensé d'identification fiscale ou de représentation fiscale en France.

## > Exemple concret

Une société allemande livre et installe des biens en France. Le client est identifié à la TVA en France. Ce dernier est tenu d'autoliquider la TVA correspondant à la livraison des matériels et au montant de la prestation de montage/installation. A noter que les livraisons avec montage ne sont pas considérées comme des acquisitions intracommunautaires.

Des cas concrets d'application de la procédure d'autoliquidation sont repris dans le Bulletin officiel des Impôts n° 3 A-9-06 du 23 juin 2006 (téléchargeable sur le site [www.grex.fr](http://www.grex.fr)).

## > Conséquence pour le fournisseur ou prestataire étranger établi hors de France

Le fournisseur/prestataire étranger pourra ainsi émettre des factures HT à son client identifié à la TVA en France. Ces factures devront faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client et mentionner les dispositions de la 6<sup>e</sup> directive TVA (article 21-1-a) ou du Code général des impôts français (article 283-1) justifiant que la taxe ne soit pas collectée par le fournisseur.

Les fournisseurs/prestataires étrangers établis hors de France n'auront pas à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

S'ils ne réalisent pas d'autres opérations imposables en France pour lesquelles ils doivent payer la TVA française, ils n'auront pas à s'identifier à la TVA en France (pour les opérateurs établis dans un autre Etat membre) ou à désigner un représentant fiscal (pour les opérateurs établis dans un pays tiers).

**Pour en savoir plus, consultez la rubrique Réglementation internationale et UE de notre site [www.grex.fr](http://www.grex.fr)**



## Au 1<sup>er</sup> septembre 2006 : généralisation de l'autoliquidation de la TVA

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la procédure d'autoliquidation, jusqu'alors utilisée pour quelques opérations seulement, est **généralisée et rendue obligatoire** à toutes\* les opérations imposables en France qui sont réalisées par des assujettis établis à l'étranger au bénéfice de clients identifiés à la TVA en France. L'article 283-1 alinéa 2 du CGI précise en effet que lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, la TVA est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

Le client identifié à la TVA en France devient maintenant redevable de la TVA française due notamment sur les opérations suivantes réalisées par des entreprises établies hors de France (qu'elles soient établies dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers à l'UE) :

- livraisons internes à la France,
- livraisons après montage ou installation situées en France,
- prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France,
- prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives,
- prestations de transports autres que les transports intracommunautaires et prestations accessoires.

Ce dispositif ne s'applique pas aux sociétés étrangères établies en France (cas des succursales par exemple).

\* sauf si le Code général des impôts (CGI) définit un redevable différent ou fixe des modalités particulières.



## Conséquence pour le client identifié à la TVA en France

**Le client devra payer la TVA française aux services fiscaux français.** Il devra déclarer le montant HT de l'opération sur ses déclarations de TVA (sur la ligne nouvellement créée "Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France") et calculer le montant de la TVA correspondante. La TVA française ainsi acquittée pourra être déduite par le client identifié à la TVA en France dans les conditions habituelles. A noter que le défaut d'autoliquidation sera sanctionné par une amende égale à 5 % du montant de la TVA qui n'a pas été correctement autoliquidée.

Toutefois, l'administration tolère dans certaines conditions précises que les parties puissent déroger à la règle de l'autoliquidation. En effet, un accord écrit entre le fournisseur étranger et son client identifié à la TVA française peut prévoir que la TVA française due par le client soit déclarée et acquittée, au nom et pour compte de celui-ci, sur la déclaration CA 3 du fournisseur étranger. Pour ce faire, le fournisseur étranger doit désigner un assujetti établi en France, appelé "répondant". Ce répondant, qui est unique pour un fournisseur/prestataire donné, doit se faire accréditer par les services fiscaux et s'engager à déposer la déclaration de TVA établie au nom du fournisseur étranger.

Les factures délivrées par le fournisseur étranger doivent mentionner le nom du répondant ainsi que la taxe qu'il collecte au nom et pour le compte de son client français. Cet aménagement n'a pas pour objet de changer le redevable légal de la taxe. Le client identifié à la TVA en France reste donc tenu d'acquitter la taxe dans la mesure où le répondant n'a pas respecté ses obligations.

(Sources : feuillet rapide Francis Lefebvre 26/12/2005 – BOI N° 105 du 23 juin 2006).

Note réalisée par Amandine BASTIEN / Dolores ADAMSKI - EIC de Grenoble  
Avec l'aimable collaboration de M<sup>e</sup> Bourdarias, Ernst & Young (Grenoble), Société d'avocats.

Directeur de la publication : Odile Arnould.  
Rédaction : Dolores Adamski et Amandine Bastien.  
Maquette : service communication, Cci de Grenoble.  
Imprimeur : Imprimerie Bastianelli.  
Numéro de Commission paritaire : n° 0110B07101



### GREX WORLD TRADE CENTER GRENOBLE

Place Robert-Schuman - BP 1509 - 38025 Grenoble Cedex 1 - France  
Tél. : (33) 4 76 28 28 40 - Fax : (33) 4 76 28 28 35  
[www.grex.fr](http://www.grex.fr) - E-mail : [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)

